

RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES

CODE ARES	195
Date dépôt ou modification	10/10/2023
Date validation	24/10/2023

MÉDECIN

FINALITÉ	N.A.	NIVEAU (du Cadre des Certifications)	7
SECTEUR	2. Santé	DOMAINE D'ÉTUDES	11. Sciences médicales
TYPE	LONG	CYCLE	DEUXIÈME
LANGUE (majoritaire)	FRANÇAIS	CRÉDITS	180

A. SPÉCIFICITÉ DE LA FORME D'ENSEIGNEMENT

En vertu du Chap. II Art.4 §3 du décret « Paysage » qui stipule que « par essence, l'enseignement universitaire est fondé sur un **lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées** », les universités offrent une formation cohérente à, et par la recherche, soutenant l'acquisition progressive de compétences complexes. Cette spécificité requiert d'inviter les équipes d'enseignants, toutes **actives dans la recherche et reconnues par les communautés scientifiques de référence**, à intervenir aux niveaux 6 (bachelier), 7 (master) et 8 (docteur) du cadre des certifications de l'enseignement supérieur.

Même si l'objectif de l'ensemble des étudiants n'est pas nécessairement de viser le niveau 8 de ce cadre de certification, ils sortiront néanmoins diplômés, aux niveaux 6, 7 ou 8, en ayant progressé sur ce continuum d'enseignement et de recherche qui leur est proposé par les **enseignants-chercheurs** de l'université. Concevoir d'entrée de jeu la formation sous la forme d'un continuum sur deux cycles (niveaux 6 et 7), voire trois (niveau 8), permet aux enseignants d'amener graduellement les étudiants à une maîtrise des savoirs scientifiques et compétences spécifiques - et transversaux - ainsi qu'à une compréhension approfondie des épistémologies sous-jacentes.

Cette formation exige que les enseignants qui l'assument soient formés, dans leur grande majorité, au niveau 8 de ce cadre de certification et **impliqués dans une pratique quotidienne de recherche au sein de laboratoires reconnus par la communauté scientifique**. A ce titre, ils stimulent les mécanismes d'appropriation de la démarche scientifique. Point d'orgue de cette appropriation, **le mémoire incarne l'intégration de compétences complexes en permettant à l'étudiant de prendre part à la création du savoir scientifique**.

Au-delà de la recherche, cette formation de haut niveau permet aux étudiants de faire face à des situations professionnelles complexes, changeantes, incertaines en adoptant une posture inspirée de l'activité de recherche.

Outre les aspects développés dans le cadre des certifications pour les niveaux 6 et 7, l'université veille à développer dans toutes ses formations les compétences suivantes :

- Se construire un bagage méthodologique pertinent dans le champ de la spécialisation théorique, y compris des capacités de création et d'adaptation de modèles, d'instruments ou de procédures ;
- Adopter une approche critique d'un phénomène en mobilisant les modélisations théoriques adéquates ;
- Adopter une approche systémique et globale d'un phénomène : percevoir le contexte et ses enjeux, les différents éléments de la situation, leurs interactions dans une approche dynamique ;
- Synthétiser avec discernement les éléments essentiels d'un phénomène, faire preuve d'abstraction conceptuelle afin de poser un diagnostic basé sur les preuves et de dégager des conclusions pertinentes ;
- Elaborer une démarche rigoureuse d'analyse et de résolution de problématiques incluant traitement de données, interprétation de résultats, formulation de conclusions scientifiques et élaboration de solutions dont la faisabilité et la pertinence sont évaluées ;
- Développer une culture personnelle en épistémologie et histoire de sa discipline ainsi qu'en éthique des sciences, culture indispensable au développement d'une pensée critique et réflexive fondée sur des savoirs qui prennent la science et son développement comme objets.

B. SPÉCIFICITÉ DE LA FORMATION

Au terme du master en médecine, l'étudiant maîtrisera les compétences cliniques et thérapeutiques lui permettant d'aborder la formation spécialisée.

En particulier :

- » il maîtrisera la démarche diagnostique (raisonnement clinique)
- » il sera capable de définir une attitude thérapeutique, de l'argumenter et d'en planifier le suivi
- » il sera capable d'identifier les situations d'urgence et d'en assurer la prise en charge initiale
- » il sera capable d'effectuer certains gestes techniques en toute sécurité et dans le respect du patient

En outre, il témoignera de la capacité :

- » d'établir une relation adéquate avec les patients : en particulier, il sera apte à informer les patients et leurs familles en termes simples et compréhensibles, pour mieux les associer aux décisions qui les concernent
- » de conduire une « bonne pratique » de la médecine, c'est-à-dire une pratique :
 - » respectant les règles légales, déontologiques, ainsi que les principes éthiques
 - » soucieuse du coût et des modalités de financement des prescriptions
- » d'actualiser ses connaissances et ses compétences, nécessaires à la prestation de soins de qualité.

C. COMPÉTENCES VISÉES PAR LA FORMATION

- 01. Connaître et pratiquer la science médicale afin de dispenser des soins médicaux de qualité, adaptés aux données actuelles de la science et basés sur une pratique raisonnée**
- 02. Eduquer** un patient sur la nature de ses problèmes et en quoi la modification de ses habitudes de vie peut avoir un impact favorable sur sa santé **ainsi que de mettre en place des stratégies de prévention** primaire et secondaire
- 03. Communiquer avec le patient et son entourage ainsi qu'avec des confrères et collaborateurs paramédicaux**
- 04. Collaborer dans le cadre d'une équipe médicale et de soins**, et donc, d'interagir avec tous les membres de cette équipe
- 05. Gérer les ressources** en privilégiant une utilisation efficace, pertinente et responsable des ressources mises à la disposition du corps médical pour le diagnostic, le traitement, le suivi, la prévention...
- 06. Respecter les règles de déontologie et d'éthique** liées à la profession (être un praticien responsable)
- 07. Promouvoir la santé**
- 08. Gérer sa propre formation** afin d'être capable de solliciter à bon escient des avis complémentaires et de se documenter ainsi que de connaître toutes nouvelles avancées scientifiques et médicales, notamment grâce aux formations continuées

D. CONFORMITÉ DE LA FORMATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ACCÈS PROFESSIONNEL POUR LES DIPLOMÉS

Selon le décret Paysage (article 21 16°), l'ARES est chargée de définir, sur proposition de commissions créées à cet effet par l'ARES et des établissements concernés, les référentiels de compétences correspondants aux grades académiques délivrés, **et d'en attester** le respect par les programmes d'études proposés par les établissements, ainsi que **leur conformité avec les autres dispositions en matière d'accès professionnel pour les diplômés**.

Dans le cadre de cette mission, la formation de Médecin respecte les CONDITIONS MINIMALES DE FORMATION suivantes telles que prévues par la **directive européenne 2005/35/CE**¹ aux articles 24 § 2 et 24 § 3 :

- **Formation de base**

La formation médicale de base comprend au total au moins **cinq années** d'études, qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents, et au moins **5 500 heures d'enseignement théorique et pratique** dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université ;

- **Connaissances et compétences :**

La formation médicale de base donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde la médecine, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques, y compris des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation des faits établis scientifiquement et de l'analyse de données;
- b) connaissance adéquate de la structure, des fonctions et du comportement des êtres humains, en bonne santé et malades, ainsi que des rapports entre l'état de santé de l'homme et son environnement physique et social;
- c) connaissance adéquate des matières et des pratiques cliniques lui fournissant un aperçu cohérent des maladies mentales et physiques, de la médecine sous ses aspects préventifs, diagnostique et thérapeutique, ainsi que de la reproduction humaine;
- d) expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée dans des hôpitaux.

¹ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.